

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.991 du 16 septembre 2005

A. 153.849/XI-15.972

En cause : **NOTI N'ZELE ZOZE** Joseph,

ayant élu domicile
avenue Reine Elisabeth 41/1
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2004 par Joseph NOTI N'ZELE ZOZE,
qui demande l'annulation de la décision de refus d'équivalence du diplôme prise le 4 mai
2004;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 25 octobre 2004;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat,
rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 15 juin 2005;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre deux mille cinq par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.